

Dernière mise à jour Août 2014	Cahier des charges des techniques de retrait de CAROTTES (Règlements (UE) n°1308/2013 et n°543/2011)	OCM Techniques de retrait respectueuses de l'environnement
---	---	---

1- Caractéristiques du produit

Le potentiel d'apport moyen au sol de carottes de retrait en équivalents fertilisants est présenté dans le tableau ci-dessous (kg/ha) lorsque le produit est arrivé à maturité récolte :

Quantité de matière fraîche	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	CaO	MgO
10 t/ha	18	10	60	8	4
50 t/ha	90	50	300	40	20

2- Procédés de dénaturation

➤ Dénaturation physique :

La dénaturation physique permet de rendre les carottes impropres à la consommation humaine tout en préservant une utilisation en alimentation animale ou pour le compostage ou la méthanisation.

OU

➤ Application de solutions dénaturantes :

Ces produits doivent permettre de rendre les carottes impropres à la consommation humaine tout en préservant, le cas échéant, une utilisation en alimentation animale.

Les substances utilisables doivent être sans danger pour l'environnement et sans risque pour le milieu dans leur mise en œuvre (cf. tableau ci-dessous).

Destination	Produits de synthèse		Produit naturel
	Bleu de méthylène	Bleu patenté V (E131) Vert brillant BS (E142)	
Alimentation animale	NON	OUI	OUI
Epandage / compostage	OUI		
méthanisation	NON	NON	NON

3- Epandage

a) Apports

L'épandage doit être effectué de façon très homogène sur l'ensemble de la parcelle destinée à cet usage pour bien répartir la charge par rapport à la superficie, en respectant les distances réglementaires (35 m) par rapport aux points d'eau en zone vulnérable.

La parcelle dédiée ne devra pas faire l'objet d'une culture de carottes ou autres apiacées dans les 5 ans afin de respecter les délais de rotation qui reste une des mesures de base dans la protection contre les pathogènes du sol, point sensible de la protection phytosanitaire en carotte.

Après l'épandage, et dans un délai de 24h, il faut passer des rouleaux ou commencer l'enfouissement, au moins superficiel. L'enfouissement par labour est mis en œuvre dès que les conditions d'humidité du sol le permettent.

L'épandage doit être effectué sur une parcelle préalablement agréée sur le plan environnemental par la DDT.

➤ **Recommandations particulières (Il s'agit d'éviter la fermentation)**

- L'épandage doit être réalisé de préférence **en conditions sèches sous des températures élevées** (> 15°C) en veillant à ne pas dégrader la structure du sol.
- Il est préférable de **broyer "grossièrement"** les carottes avec un rotavator, par exemple. **Eviter un broyage trop fin** qui accélère les phénomènes d'oxydo-réduction et libère des éléments minéraux et organiques polluants.
- **Enfouir légèrement** les débris de végétaux pour éviter surtout les problèmes de nuisances au voisinage : odeurs, moucheron ...
- **Retravailler le sol 2 à 3 semaines plus tard** pour aérer par un passage de charrue ou de *cover-crop*. Il serait très intéressant de semer un engrais vert, piège à nitrates.
- **Un apport d'Azote sur la culture suivante est à éviter** dans la mesure où l'Azote du sol immobilisé par les micro-organismes au moment de la décomposition, est restitué ultérieurement. selon le délai de mise en place culture suivante, les conditions météo....

b) Conditions minimales à respecter

Les apports doivent être en cohérence avec les arrêtés relatifs au cinquième programme d'actions nitrates à mettre en œuvre obligatoirement en zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles. Notamment, l'organisation de producteur devra respecter les périodes d'interdiction et les limitations d'épandage basées sur l'équilibre de la fertilisation azotée.

c) Plafond à l'hectare :

Des obligations concernant les charges maximales à l'hectare peuvent s'appliquer localement notamment si l'épandage est réalisé sur des parcelles en zones vulnérables ou de zones de captage (eau potable). **Il est donc impératif avant toute campagne d'épandage de contacter les services publics locaux compétents pour connaître les quantités maximales d'azote qui ont pu être fixées par arrêté.** Le plan de fumure (minéral ou organique), obligatoire en zones vulnérables, doit tenir compte de toutes les origines d'azote apportées à la culture, et ajusté aux besoins. Donc, les fertilisants issus des apports de carottes de retrait doivent être inclus dans le plan de fertilisation de cette culture et consignées dans le cahier d'enregistrement des pratiques réalisées par le producteur, dont il sera fait état dans les recommandations techniques de l'OP (règles de production).

La charge à l'hectare que pourra supporter une « parcelle de retrait » doit être compatible avec la notion de fertilisation équilibrée pour la culture suivante. Elle sera fonction de la culture ultérieurement mise en place et de son précédent.

En dehors du cas où une réglementation ou référence locale peut s'appliquer il est interdit de dépasser **50 t / ha et par an** de carotte sur les parcelles désignées.

d) Enregistrement des épandages

L'OP tient à jour un fichier de tous les sites sur lesquels sont épandus des produits. Toutes les opérations d'épandage sont répertoriées dans un document (annexe n° 3 de la notice de procédure à l'usage des OP et des AOP). Il est conservé au siège de l'OP et doit pouvoir être présenté, à tout moment, aux services chargés des contrôles.

FranceAgriMer peut pratiquer des contrôles physiques des parcelles destinées à l'épandage des produits. Il vérifie notamment la conformité des opérations d'épandage avec les déclarations figurant dans les fiches d'épandage.

En cours ou en fin de campagne, FranceAgriMer peut effectuer, par sondage, des analyses de sols afin de vérifier l'absence de risque pour l'environnement et particulièrement le respect des prescriptions du cahier des charges des méthodes d'épandage respectueuses de l'environnement établi par le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

4- Compostage

L'incorporation de matériel végétal dans la filière compostage peut être envisagée afin de produire un amendement.

Le recyclage par compostage est soumis à réglementation: loi sur les déchets, ICPE, RSD, Code Rural et norme NFU 44 051 si le produit est vendu ou cédé à un tiers à titre gratuit

Les produits retirés doivent être orientés vers une entreprise de production de compost agréée par FranceAgriMer, et respecter le cahier des charges de cette entreprise.

5- Méthanisation

Cette pratique peut être considérée comme une voie de valorisation des déchets végétaux frais.

Les produits retirés doivent être orientés vers un site de méthanisation agréé par FranceAgriMer, et respecter le cahier des charges de cette entreprise.